**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 25 (1880)

**Heft:** 12

Rubrik: Nouvelles et chronique

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

charge auprès de ses fonctionnaires, pour obtenir d'eux une exécution rigoureuse de l'ordonnance précitée. Nous exigeons tout particulièrement une tenue correcte des contrôles matricules, ainsi que le remplissage complet du formulaire N° V (avis de mutations), qui doit toujours indiquer le numéro matricule de l'homme, qu'il soit établi ou en séjour, numéro qui doit être également porté conforme sur le livret de service.

Dans le but de remédier à cet état de choses irrégulier et de faire cesser les inconvénients signalés, nous vous invitons à bien vouloir adresser au Département soussigné tous les livrets de service, desquels il ressort que les mutations n'ont pas été ponctuellement inscrites et annoncées, pour que les mesures nécessaires puissent être prises à l'égard des fonctionnaires et teneurs de contrôles négligents.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons, aux chefs d'armes, aux officiers de recrutement et à leurs remplaçants, la circulaire suivante :

Les plaintes qui nous sont parvenues sur le choix insuffisant des tambours et des trompettes nous mettent dans la nécessité d'apporter quelques modifications au mode suivi jusqu'à ce jour pour leur recrutement.

Il sera procédé à l'avenir, pour le recrutement de ces hommes, de la même manière que précédemment, avec cette différence cependant que l'acceptation définitive des trompettes montés seulement, pourra avoir lieu pendant les opérations de la commission et après examen de leurs capacités dans les places d'armes de cavalerie et d'artillerie ou par des instructeurs-trompettes d'infanterie, dans les districts où ces places n'existent pas.

Les trompettes d'infanterie, par contre, ainsi que tous les tambours, ne seront considérés, au moment de la levée, que comme des hommes inscrits, sollicitant l'entrée dans ces spécialités de l'arme. L'officier de recrutement dressera dans chaque arrondissement un état nominatif de ces postulants, dont le chiffre ne devra pas dépasser le double des besoins et le transmettra ensuite au chef d'arme de l'infanterie.

Un examen pour ces hommes présentés aura lieu le premier jour du service dans les écoles de recrues, où ils devront être en conséquence convoqués comme les hommes portant fusil. Cet examen terminé, l'instructeur d'arrondissement, avec le concours de l'instructeur-trompettes ou de l'instructeur-tambours, fera sans retard des propositions au chef de l'arme, en prenant pour base de son choix l'ensemble des aspirants présents et régularisera l'inscription du transfert au livret de l'homme choisi pour trompette ou tambour.

Ces propositions acceptées, le changement d'effets d'équipement sera ordonné par l'instructeur d'arrondissement, qui fera remettre en outre, aux hommes désignés, les instruments de musique et caisses nécessaires.

Les fusils et autres objets accessoires de l'armement, retirés par suite de ce transfert, devront être rendus également aux arsenaux cantonaux comme ils avaient été touchés, c'est-à-dire neufs et sans frais de réparations.

Département militaire suisse : Hertenstein.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le crédit demandé par l'administration militaire et qui, comme les crédits supplémentaires, a été voté sans opposition par les Chambres, est destiné à l'acquisition de fusils et de pièces d'artillerie. Le chiffre

total des armes à feu dont doit disposer la Confédération a été fixé à 172,555 fusils à répétition et à 13,665 carabines. Or, la Confédération disposait, à la fin de 1879, de 151,574 fusils à répétition et de 13,451 carabines. Les acquisitions prévues aujourd'hui porteront le chiffre des fusils à 158,318, et à la fin de l'année 1880, il y aura, outre les hommes de l'élite portant fusil, cinq classes d'âge de la landwehr armées du fusil à répétition, tandis que les sept autres classes ont encore le fusil à un coup. A la fin de 1879, 102,000 fusils à répétition et 10,240 carabines à répétition étaient entre les mains de la troupe, et les approvisionnements comportaient 56,312 fusils et 3511 carabines.

En ce qui concerne l'artillerie, le Conseil fédéral prévoit l'achat de 21 canons frettés, de 8,4 cm., qui , au prix de 4800 fr., nécessiteront une dépense de 100,800 fr. Une somme de 42,000 fr. est préuve pour l'achat

de pièces de position.

Grâce aux transformations récentes, les Etats voisins de la Suisse sont dotés d'un matériel d'artillerie bien supérieur au nôtre; c'est pour cela que depuis 1879 on procède successivement chez nous au remplacement de nos bouches à feu de 8,4 cm en bronze par des canons frettés de même calibre. Les expériences faites avec les nouvelles pièces ont parfaitement réussi.

Nous posséderons, à la fin de 1880, 33 nouveaux canons, et le délai de 22 ans calculé pour le remplacement de nos 336 pièces de campagne sera abrégé par des acquisitions nouvelles assez considérables, de 20 à 25 par année. Pour 1881, ces achats représentent 21 pièces qui, ajoutées aux 33 mentionnées plus haut, suffiront à l'armement de 9 batteries de campagne.

Quant à l'artillerie de position, il est question de doter cette arme de nouvelles bouches à feu, soit en dehors des deux canons de 10,5 cm., avec une charge de poudre de 4 kilos et un projectile de 16 kilos, de 2 mortiers de 15 cm. rayés. Le prix de ces quatre pièces avec leurs affûts

et accessoires est évalué à 42,000 francs.

Le Département militaire du canton de Vaud a adressé aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section du canton la circulaire suivante :

« Notre Département a été dans le cas de constater à diverses reprises, que des recrues se présentent au service d'instruction sans être pourvues de la seconde paire de chaussures exigée par les Règlements.

Le cas était beaucoup moins fréquent lorsque la recrue était appelée à fournir à ses frais l'habillement au grand complet, plus une partie des effets d'équipement. — On est dès lors fondé à croire que ce fait doit être attribué à la négligence des intéressés plutôt qu'à toute autre cause.

L'Etat a fourni jusqu'ici les chaussures aux militaires dont il s'git, en faisant payer la valeur de celles-ci par les communes d'origine des soldats en défaut, mais tout en conservant la faculté de recourir aux communes dans le cas de nécessité absolue, il a décidé de rompre avec un système qui pourrait avoir pour conséquence de favoriser dans une certaine mesure l'infraction aux ordres donnés.

Notre Département a décidé de son côté qu'une punition de 48 heures d'arrêts à subir à l'ouverture de l'école, sera infligée à tout militaire qui se présentera dorénavant au service sans être pourvu de la seconde paire de chaussures. La valeur de celle-ci sera en outre retenue sur sa solde d'école. »